

ARRÊTE DU MAIRE N° 067/2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, EN FAVEUR DE
L'ASSOCIATION « MAROLLES EN HARMONIE », LORS DES MAROLLYMPIADES »,
LE SAMEDI 24 JUIN 2023

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu les articles L 3335-1 modifié, L 3334-2 modifié et L 3335-4 modifié du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de Monsieur Joël VILLACA, Président de l'association « Marolles en Harmonie », d'ouvrir une buvette temporaire lors des Marollympiades organisées le samedi 24 juin 2023 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'association « Marolles en Harmonie », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec consommation sur place au Parc Urbain, 94440 Marolles-en-Brie, le samedi 24 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 à savoir :
- les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes ne comportant pas de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;

ARTICLE 3 Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.
Le demandeur devra respecter les normes sanitaires en vigueur relatives à la vente de ces produits et pouvoir justifier de leur provenance à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Monsieur Joël VILLACA,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 13 juin 2023.



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.